

MAIRIE DE ANNONAY

DECLARATION PREALABLE

(delivré par le Maire au nom de la commune)

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Dossier n° DP 07010 21 A0090

Déposée le : **01/06/2021**

Par : **Commune d'Annonay**
Représentée par Mme Edith MANTELIN

Surface de plancher : - m²

Demeurant : **1, Rue de l'Hôtel de Ville**
07104 ANNONAY

Destination : **Implantation de 17 supports d'informations**
(plaques murales, totems et pupitre) en 17 lieux
remarquables du quartier.

Terrain sis : **Quartier "Coeur de Ville Historique"**
07100 ANNONAY

Réf. Cadastres : **AN 507, AN 348, AN 282, AN 278, AO 207**

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone UAp,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 1er juin 2021,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 07 juin 2021,

ARRETE

Article Unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.



ANNONAY, le
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

INFORMATIONS : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80